

STATUTS

Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LE CLANDESTIN CLUB.**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir le goût français par la découverte sensorielle des vins, des bières, des alcools et spiritueux de France et du monde entier, et tout ce qui se rapporte à l'activité de la vigne ou de la fabrication d'alcool dans ces aspects matériels et culturels, pratiques et théoriques.

La finalité du Club est de faire progresser la culture des membres, afin que chacun puisse mieux évaluer et apprécier les différents alcools mieux en parler et faire partager aux autres cet aspect si important de notre patrimoine culturel à travers des rencontres thématiques.

L'Association favorise les échanges pluridisciplinaires des savoirs entre amateurs et professionnels.

L'association organise des événements autour de la découverte de vins et cocktails mais également favorise la gastronomie et la création artistique en lien avec son activité par :

- l'organisation et la création d'atelier, soirées ou animations de dégustations (boissons et mets),
- la production et la diffusion de spectacles et d'évènements culturels autour de la gastronomie et des vins, des bières, des alcools et spiritueux de France et du monde entier,
- l'organisation de cours d'œnologie, de fabrication de cocktails ou d'ateliers culinaires,
- toute autre activité contribuant à l'objet de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 215 route de Picat 82170 FABAS
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

SA FM BZ

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Des membres fondateurs : sont membres de droit du premier bureau issu de la création de l'association. Ils acquittent la cotisation annuelle et participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et prépondérante.
- Les membres d'honneurs : sont désignés par le bureau de l'association pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale d'un montant minimum de 100 euros ou plus (au choix), fixée par le bureau de l'association. Les membres bienfaiteurs ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire d'un montant actuellement fixé annuellement par le bureau de l'association. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Le club réunit des personnes physiques et majeures au sens de la loi française

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 €uros et une cotisation annuelle de 30€ fixée chaque année par l'assemblée générale.

Le nombre maximum de membres par année civile sera limité à un nombre fixé par le bureau.

Il est possible devenir membre à tout moment de l'année.

Responsabilités des membres :

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du bureau de l'association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

SM
DZ

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- du produit des cotisations versées par ses membres,
- des dons et libéralités dont elle bénéficie,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- de toute recette liée à son activité ou s'y rapportant,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de Juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres présents uniquement.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - BUREAU

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale.

Le bureau élit parmi ses membres :

- 1) Un(e)- président(e),
- 2) Un(e) secrétaire,
- 3) Un(e) trésorier(e).

FM
51 BZ

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.
Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13– INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

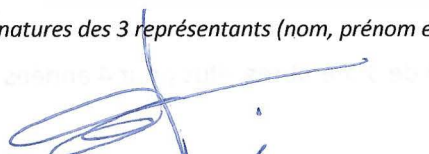
Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à FABAS, le 10 mai 2023 »

Signatures des 3 représentants (nom, prénom et fonction)


MARTINET, Frédéric
Le Président


Sandra Lajugant
Le trésorier


Brice Zuccon
Le Secrétaire